

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/03/31/2022031728/justel>

Dossier numéro : 2022-03-31/42

Titre

31 MARS 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant la liste des implantations des établissements d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 en application de l'article 2, 1°, du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 21-06-2022 page : 51807

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N9

Texte

Article [1er](#). Sont reconnues comme implantations d'un établissement d'enseignement secondaire en application de l'article 2, 1°, du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, les implantations reprises dans les listes visées aux annexes 1 à 9 du présent arrêté.

[Art. 2](#). L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 avril 2020 déterminant la liste des implantations des établissements d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020 en application de l'article 2, 1°, du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire est abrogé.

[Art. 3](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2020.

[Art. 4](#). La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1](#). (Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 21-06-2022, p. 51808)

[Art. N2](#). (Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 21-06-2022, p. 51855)

[Art. N3](#). (Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 21-06-2022, p. 51857)

[Art. N4](#). (Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 21-06-2022, p. 51876)

[Art. N5](#). (Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 21-06-2022, p. 51895)